

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 14/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ATELIER FACONNAGE ET CONDITIONNEMENT AFC**

11, avenue Antoine de St Exupéry  
PARC OCEALIM BP 29  
87270 COUZEIX

Références : UT872022-316  
Code AIOT : 0003105021

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement ATELIER FACONNAGE ET CONDITIONNEMENT AFC implanté 11 avenue Antoine de St Exupéry PARC OCEALIM BP 29 87270 COUZEIX. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATELIER FACONNAGE ET CONDITIONNEMENT AFC
- 11 avenue Antoine de St Exupéry PARC OCEALIM BP 29 87270 COUZEIX
- Code AIOT : 0003105021
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AFC-PLV (ATELIER DE FACONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT) a été créée le 04/01/1994, est active depuis 29 années. Le siège de la société est basée à COUZEIX 87270 et opère sous le code NAF 1721B - Fabrication de cartonnages. Elle possède par ailleurs 2 établissements secondaires. Son site internet principal présente le métier de ATELIER DE FACONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT de la manière suivante : Concepteur - fabricant de PLV / ILV carton & multi-matériaux, présentoirs, box, displays de sol, théâtralisations.

## Le thème de visite retenu est le suivant :

- Visite suite à incendie du 04/09/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incendie du 04/09/2022	Code de l'environnement du 12/09/2022, article R.512-69	/	Sans objet
2	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fiche de notification d'accident est à renvoyer complétée à l'Inspection.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont à transmettre à l'Inspection.

## 2-4) Fiches de constats

Il y a 4 constats dont le contenu se trouve ci-après :

**N° 1 : Incendie du 04/09/2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2022, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration accident ou incident dans une ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas de transmission du rapport d'accident.  L'inspection s'est déplacée sur site le lendemain de l'incendie, le 05/09/2022 vers 14h00, pour s'assurer de la mise en sécurité du site et de la gestion de ses conséquences.  L'exploitant adressera sous 15 jours le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Une trame-type a été fournie pour ce faire. L'exploitant communiquera également dans les meilleurs délais les conclusions du rapport d'expertise quant aux causes de l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions particulières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.4.3 Dispositions particulières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> i : Dispositions applicables pour la rubrique 2445  « Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : « - plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; « - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; « - portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; « - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).  « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont à transmettre à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.5. Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
<b>Constats :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie par une voie engin ou par une voie échelle.
<b>Observations :</b> Des palettes de bois obstruaient l'accès au portillon donnant vers la réserve d'eau incendie de la zone d'activités OCEALIM. Quid de l'accès à cette réserve d'eau incendie par l'ouverture du portillon en cas de besoin ? Dans la mesure où on note la présence d'un poteau incendie à l'angle des rue Blériot et chemin de la pierre du diable, se situant en face du portail d'entrée par lequel ont accédé les moyens du SDIS87 le jour de l'incendie, ce constat reste au stade de la remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.4.5. Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.  Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le jour de l'incendie, les pompiers du SDIS87 ont fracturé à la hache les dispositifs de désenfumage en toiture. Dans la pénombre, il a été difficile de constater si les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'exploitant apportera les justificatifs de conformité en regard des présentes prescriptions sur de désenfumage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet